

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

ARRETE N° : 037.2025

OBJET : Portant autorisation de circulation et stationnement d'un taxi.

Le MAIRE de la commune d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le code des Transports,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté municipal n° 71/55/2006 du 4 avril 2006 réglementant la circulation et le stationnement des taxis et véhicules de petite remise,

VU la lettre reçue en mairie le 17 novembre 2025 de Monsieur Christophe BRUN informant la Commune de la cession de sa licence de taxi à Monsieur Ismaïla DRAMÉ ;

VU la transmission de la demande de Monsieur Ismaïla DRAMÉ en date du 23 octobre 2025 en Préfecture,

VU la demande du 17 novembre 2025 de Monsieur Ismaïla DRAMÉ, demeurant 4 allée des Arcades – 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORONE, pour une licence de taxi, en remplacement de La Société EURLTAXI CHRISTOPHE représentée par son gérant Monsieur Christophe BRUN, demeurant 2 allée des Savonniers – 95310 SAINT-OEUN L'AUMÔNE,

VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

VU l'autorisation de Monsieur le Maire à ladite cession après validation du dossier par les services préfectoraux compétents,

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur Ismaïla DRAMÉ, domiciliée 4 allée des Arcades – 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORONE, est autorisée à circuler et stationner (emplacement 1) dans le cadre de l'exercice de la profession de taxi à OSNY (Val d'Oise), en remplacement de La Société EURLTAXI CHRISTOPHE représenté par son gérant Monsieur Christophe BRUN à compter de la signature de l'acte de cession de licence n° 1.537 qui pourra être pris dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais aux services municipaux.

Article 4 :

Réception par le préfet : 28/11/2025

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 :

L'arrêté municipal n° 0001.2020 en date du 16 janvier 2020 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la Commune d'OSNY est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la circonscription de police de OSNY, Madame la Cheffe de Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis en Préfecture.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Fait à Osny, le 28 NOV. 2025

Le Maire


Jean-Michel LEVESQUE